

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE LA PISCINE DE LA CHÂTRE

Entre les soussignés

La Communauté de Communes La Châtre et Sainte Sévère, représentée par son Président, Monsieur Patrick JUDALET, agissant en tant que gestionnaire de la piscine intercommunale de La Châtre et désignée sous le terme « propriétaire de l'équipement », et agissant en application des délibérations du 9 juillet 2020 et du 7 décembre 2023,

d'une part,

et

Le Conseil départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale en dates du 29 juin 2009 et 12 juillet 2024 et de la Commission Permanente des 3 octobre 2014, 26 février 2021, 26 mai 2023 et du 6 décembre 2024,

Préambule :

Le Conseil départemental souhaite favoriser l'apprentissage de la natation au sein des collèges du Département, plus particulièrement en direction des classes de 6^{ème} comme le préconise les programmes du Ministère de l'Éducation Nationale.

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de la Creuse et plus particulièrement concernant l'enseignement de la natation, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition des collèges, et les droits et obligations de chacune des parties.

Conformément aux dispositions de loi du 16 juillet 1984 modifiée, de l'article L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 214-4 du Code de l'Éducation,

Le Conseil départemental a voté le « *Schéma Départemental du Sport 2023-2027* » le 16 décembre 2022, précisant ainsi le cadre d'intervention de la collectivité dans le domaine du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

La collectivité gestionnaire de la piscine s'engage à mettre à la disposition des collèges creusois, les bassins, les plages, les annexes (vestiaires, douches, sanitaires), le tout en état de complet fonctionnement.

Article 2 : UTILISATION

La période d'utilisation couvre le seul temps scolaire, elle est définie en concertation entre le propriétaire de l'équipement et les collèges. S'agissant du collège, les classes de 6^e seront prioritaires concernant les disponibilités des créneaux horaires, pour 12 séquences par classe.



Lorsque l'équipement n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties doit en être informée au préalable, au moins 24 heures. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Le Conseil départemental finance, à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, les frais d'utilisation des piscines à hauteur de 12 séquences par classe de 6^e des collèges du département.

Au-delà de 12 séquences pour les 6^e et pour tout autre niveau de classes, les frais engendrés ne seront pas pris en charge par le Conseil départemental.

Les coûts d'utilisation de la piscine sont fixés à 35,50 € (à compter du 1^{er} janvier 2024) par heure et par ligne d'eau pour chaque séquence (hors frais pédagogique et d'encadrement des maîtres-nageurs sauveteurs).

Les factures, établies selon le planning et le tarif convenu avec mention du (des) collèges(s) concerné(s), sont accompagnées d'un titre de recette et déposées par le propriétaire de l'équipement au Conseil départemental de la Creuse via le portail « Chorus Pro ». Le paiement sera réalisé après attestation de « service fait » par les collèges respectifs.

Le règlement des factures s'effectuera par le Conseil départemental à terme échu, par virement administratif.

Article 4 : RESPONSABILITÉ

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Pendant l'utilisation des équipements et matériels, l'établissement scolaire en assume la responsabilité et la surveillance.

Article 5 : DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

La convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, moyennant le respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : AVENANT

En cas de modification des termes de la convention, cette dernière pourra être modifiée par voie d'avenant.

FAIT A GUERET, le

La Présidente du Conseil départemental,

Le Président de la Communauté de communes
La Châtre et Sainte Sévère,

Valérie SIMONET

Patrick JUDALET